

GS
Sub 1

Guf! g
annexe II?
8

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
30 JAN. 1996
REGION BOURGOGNE
Subdivision de WACON

ARRETE
000000

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**Autorisation d'exploiter une unité
de production de conserves alimentaires
et fixation du périmètre d'épandage** } AVL

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Société VAL D'AUCY à CIEL

96 / 0188 / 2 - 2

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la loi n° 83.630 Du 12 Juillet 1993 relative aux enquêtes publiques,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la directive européenne n°91-676 du 12 Décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté de Mr le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en date du 21 Septembre 1994 définissant les zones vulnérables dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 Juin 1993 autorisant l'exploitation d'une conserverie alimentaire par la société VAL D'AUCY à CIEL,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande en date du 8 Juillet 1994 présentée par la Société Appertisation Viandes Légumes (A.V.L.) à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CIEL,
- VU le courrier du pétitionnaire demandant que l'arrêté préfectoral soit pris au nom de la S.A. VAL D'AUCY,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 Octobre 1994 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

.../...

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 Novembre 1994 au 29 Décembre 1994 et le rapport du 18 Janvier 1995 du Commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du Conseil municipal de CIEL, dans sa séance du 13 Décembre 1994,
- VU l'avis du Conseil municipal de SERMESSE, dans sa séance du 12 Décembre 1994,
- VU l'avis du Conseil municipal de TOUTENANT, dans sa séance du 9 Décembre 1994,
- VU l'avis du Conseil municipal de SAINT-DIDIER-EN-BRESSE, dans sa séance du 6 Décembre 1994,
- VU l'avis du Conseil municipal de SAUNIERES dans sa séance du 19 Novembre 1994,
- VU l'avis du Conseil municipal de SAINT-MAURICE dans sa séance du 2 Décembre 1994,
- VU les avis de :
 - . M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 12 Janvier 1995,
 - . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 16 Décembre 1994,
 - . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 1er Décembre 1994,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 9 Janvier 1995,
 - . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 Janvier 1995,
 - . M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 10 Janvier 1995,
 - . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 13 Janvier 1995,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 Octobre 1995,
- VU l'avis de Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 09 NOV. 1995.
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La Société VAL D'AUCY, dont le siège social est situé "Kerlurec" à THEIX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CIEL.

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités suivantes :

. Au titre de la législation relative aux installations classées

- Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, (...) la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 kg/jour
La capacité est de 100 t/j
Rubrique n° 2220 (1°) Autorisation
- Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, (...) la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/jour
La capacité est de 50 t/j
Rubrique n° 2221 (1°) Autorisation
- Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW
La puissance est de 580 kW
Rubrique n° 2260 (1°) Autorisation
- Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW
La puissance est de 18 kW
Rubrique n° 2925..... Déclaration
- Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW/
La puissance est de 450 kW
Rubrique n° 361 (B-2°) Déclaration

2920
←
le chef de
seuil

. Au titre de la loi sur l'eau

- Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 25 pour 100 du débit
Rubrique n° 2.2.0 Autorisation
- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha
Rubrique n° 5.3.0.2. Déclaration

.../...

- Epandage : la quantité d'effluents ou de boues épandus dépassant l'une des valeurs suivantes :

- . volume annuel : 500 000 m³/an
- . DB05 : 5 t/an
- . azote : 10 t/an

Rubrique n° 5.4.0.1° Autorisation

- Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation

Rubrique n° 6.4.0 Autorisation

1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4. - Abrogation

L'arrêté n° 95.874 du 19 Avril 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la production de conserves alimentaires à partir de légumes frais et de produits carnés.

L'établissement, dans son ensemble, comprend différentes zones destinées aux activités suivantes :

- réception et stockage des matières premières
- élaboration des viandes et charcuteries en liaison avec les installations de fumage, cuisson, refroidissement
- préparation des légumes et des sauces
- conditionnement (emboîtage, sertissage, stérilisation)

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,

.../...

- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 11 Août 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement.

2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Prescriptions générales

3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2. - Epanchage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol de tout produit toxique.

3.2. - Séparation des réseaux de rejet

3.2.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront intégralement dirigées vers le bassin d'orage. S'il s'avérait que cet apport entraînait des conséquences vis à vis du casier de Verjux, la dimension du déversoir du bassin d'orage serait diminuée.

.../...

3.2.2. - Eaux vannes - Eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires seront collectées et évacuées en direction des bassins de lagunage.

3.2.3. - Eaux industrielles

Les eaux industrielles transiteront par un dégraisseur aéré et un tamisage dimensionnés sur le débit de pointe.

Ces eaux feront l'objet d'un épandage sur les terrains agricoles avoisinants, dans les conditions figurant en annexe I du présent arrêté. L'épandage ne sera réalisé que s'il permet une bonne épuration des eaux par le sol et que celles-ci ne contiennent pas de produits toxiques.

Une convention sera signée avec un organisme tiers et un hydrogéologue afin d'assurer, en particulier, le suivi de la qualité des rejets et l'évolution éventuelle des terrains.

Sur chacun des 2 bassins destinés aux eaux industrielles, qui doivent être étanches, une alarme sera installée afin d'avertir en cas d'élévation anormale des niveaux d'eaux.

- Le bassin d'épandage sera maintenu en niveau bas grâce à un épandage au fur et à mesure de la production.
- En fin d'activité, le bassin sera vidangé et nettoyé.
- En reprise d'activité, les épandages seront réalisés sur des parcelles éloignées de toute habitation.
- En prévision d'une longue période d'arrêt, les canalisations enterrées seront rincées à l'eau claire.

Si ces mesures se révèlent insuffisantes, une aération ou un traitement avant épandage sera imposé.

En cas de défaillance du système d'épandage et après remplissage des deux bassins, la production serait stoppée afin d'empêcher le déversement des trop-pleins des ouvrages de stockage directement dans le milieu naturel.

L'épandage ne devra en aucun cas conduire à des doses d'azote à l'hectare supérieures à 170 unités. Les apports d'azote dûs à l'épandage seront intégrés dans un bilan global, prenant en compte notamment les reliquats dans le sol, les fournitures du sol, les autres apports et les besoins de la plante.

3.3. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.3.1. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués à l'initiative de l'Inspecteur des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

.../...

3.4. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

3.4.2. - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.4.3. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

4.2. - Surveillance des rejets

4.2.1. - Installations de combustion

L'arrêté susvisé du 20 Juin 1975 leur est intégralement applicable.

4.2.2. - Livret de chaufferie

La tenue d'un livret de chaufferie sera obligatoire pour toute installation de chauffage comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, ou d'autres fluides caloporteurs dont l'ensemble comporte par heure de marche continue nominale une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de plus de 1 000 thermies.

4.2.3. - Installations autres que celles de combustion émettant des gaz ou des poussières - Normes de rejets

Les installations de filtration et les opérations de déchargement "vrac" doivent permettre de maintenir le rejet à moins de 30 mg/Nm³.

.../...

4.2.4. - Ventilation des cellules

Pendant la durée des opérations d'aération et de ventilation des cellules, la vitesse maximale de l'air ascendant à la surface du produit sera inférieure à 7 cm/s et, en tout état de cause, inférieure à la vitesse de sédimentation des poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération et la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au paragraphe 4.2.3. Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré.

4.2.5. - Mesures

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières dont la fréquence sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7h à 20 h : 60 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 h à 6 h : 50 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés : 50 dB (A)

5.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. - Caractérisation des déchets

L'exploitant détiendra toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations seront archivées en complément du registre visé au paragraphe 6.4.1.

Elles seront communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des installations classées.

6.3. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci seront récupérées et traitées dans les conditions prévues au paragraphe 3.2.3.

6.4. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.4.1. - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

.../...

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

6.4.2.- Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

6.4.3. - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

ARTICLE 7 - UTILISATION DE PRODUITS INSECTICIDES

Toutes dispositions seront prises pour éviter par contact et mélange même accidentels, le développement d'une réaction chimique dangereuse.

ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

8.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.2. - Protections générales

8.2.1. - Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

8.2.2. - Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, sera placée sous la direction d'un cadre responsable.

8.2.3. - Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie seront effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice sera fait si possible en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

.../...

A cette fin, le chef d'établissement fera une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

8.2.4. - Mesures constructives

Aménager les abords des bâtiments pour permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Veiller à ce que la construction, au niveau des bureaux, réponde aux dispositions suivantes :

- Gros oeuvre : stable au feu de degré 1/2 heure
- Murs séparatifs avec les autres locaux : coupe-feu de degré 2 heures
- Portes séparatives : coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique
- Cloisons intérieures et portes des baies : pare flamme de degré 1/2 heure
- Faux-plafonds : catégorie M1 (non inflammable)
- Revêtements muraux : catégorie M2 (difficilement inflammable)
- Revêtements de sols : catégorie M3 (moyennement inflammable)
- Mobilier : catégorie M3 (moyennement inflammable)

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'occurrence d'explosion et les risques générés par le gaz en chaufferie et les fluides frigorigènes en salle des machines et installations frigorifiques.

Permettre le désenfumage des locaux en partie haute directement sur l'extérieur (évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie) par des exutoires ou châssis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections d'évacuation des fumées doit être égale ou supérieure au 1/200 de la superficie des locaux desservis.

Placer les commandes manuelles d'ouverture à proximité des issues.

Réaliser les installations électriques en conformité avec les normes NFC 14.100, NFC 15.100 et le décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 (protection des travailleurs).

Aménager les installations de chauffage éventuelles conformément aux normes et réglementations en vigueur, en fonction du mode d'énergie utilisé.

Respecter pour tous locaux ou bâtiments les largeurs d'issues suffisantes, en fonction du nombre de personnes à évacuer. Ces issues doivent être judicieusement réparties : majorer ces largeurs de 50 % pour les escaliers desservant les sous-sols.

- moins de 20 personnes : 1 issue
- de 21 à 50 personnes : 2 sorties au moins dont 1 de 0,9 m et une accessoire de 0,6 au moins
- de 51 à 100 personnes : 2 sorties de 0,9 m
- de 101 à 200 personnes : 2 sorties au moins totalisant 3 U.P. (unités de passage) (1,40 m et 0,90 m)

Ne pas mettre en prolongement direct les escaliers desservant les sous-sols avec les escaliers desservant les étages.

Prolonger tous les escaliers jusqu'au rez-de-chaussée. La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol ne doit jamais être supérieure à 40 mètres.

Le débouché au rez-de-chaussée d'un escalier doit s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie sur l'extérieur.

Munir les escaliers d'une largeur inférieure à 1,5 m d'une rampe ou main-courante. Si la largeur est supérieure à 1,5 m, ils seront munis de rampe ou main-courante des deux côtés.

8.2.5. - Moyens de secours

- Dans le cadre général de la protection contre l'incendie des biens implantés sur le site, les moyens existants permettent d'assurer la défense incendie.
- Installer des moyens de 1er secours appropriés aux risques, tels que : extincteurs, postes d'eau, etc..., en nombre suffisant, en des endroits visibles et facilement accessibles en toutes circonstances.
- Compléter ces moyens de 1er secours par des robinets d'incendie armés (R.I.A.) de 40 m/m (normes NFS 61201 - NFS 62201) qui seront installés en nombre suffisant, de préférence à proximité des issues, de façon que chaque point des locaux puisse être atteint par au moins deux jets.
- Les sources d'alimentation, quelle que soit leur nature, doivent être capables d'alimenter simultanément pendant 20 mn, à leur débit minimal (DN) prévu par la norme NFS 61201 la moitié des R.I.A. y compris le plus élevé ou le plus défavorisé avec toutefois un minimum de deux R.I.A. et un maximum de quatre R.I.A. (comprenant le plus défavorisé et le ou les R.I.A. les plus importants).
- Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.
- Afficher dans les halls d'entrée de préférence à proximité immédiate des escaliers les documents suivants conformément à l'arrêté préfectoral de référence :
 - plans du ou des sous-sols, rez de chaussée et d'un étage courant indiquant les principaux cloisonnements, circulations, locaux dangereux (tels que chaufferie, vide-ordures, machinerie monte-charge,...), l'emplacement des moyens de secours et des dispositifs de coupure d'urgence des fluides ou sources d'énergie.
 - une plaque ou affiche sur support fixe et inaltérable indiquant de façon toujours apparente, le n° de téléphone (18) des sapeurs-pompiers, ainsi que les consignes générales à observer par les occupants en cas d'incendie.

8.2.6. - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

8.3. - Alerte

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permettra de convoquer sans délai l'équipe de sécurité. Les secours extérieurs seront immédiatement prévenus.

8.4. - Règles de sécurité

8.4.1. - Installations électriques

8.4.1.1. - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

8.4.1.2. - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations seront soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

8.4.1.3.. - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

8.4.2. - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

8.4.3. - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte

.../...

8.4.4. - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

.../...

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de CIEL, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le Maire de CIEL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement DE Bourgogne 15-17, avenue Jean Bertin - 21000 DIJON
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricole à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier à MACON
- le pétitionnaire

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,


Paul ROUSSET



Fait à MACON, le 18 JAN. 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Gérard WOLF



ANNEXE 1

ARTICLE 1ER

La société VAL D'AUCY est autorisée à rejeter les eaux industrielles de son établissement par épandage sur les terrains de culture d'une superficie de 1 070 hectares se répartissant strictement suivant le relevé parcellaire figurant dans l'étude d'épuration agronomique des eaux résiduaires (GES n° 1745 a de Mars 1994) comprise dans la demande d'autorisation du 8 Juillet 1994, dans les classes 1, 2 ou 3.

ARTICLE 2

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par l'épandage et éviter tout écoulement en dehors des parcelles d'épandage.

ARTICLE 3

La chaîne de pré-traitement des eaux industrielles comprendra :

- une station de relevage des effluents composée de 3 pompes dont une de secours d'un débit unitaire de 100 m³/h
- un dégrillage à 1 mm
- un dessablage de type cyclonique
- un bassin tampon étanche de 1 000 m³ équipé d'une alarme de niveau
- un bassin de secours étanche de 4 600 m³ équipé d'une alarme de niveau
- une station de pompage composée de 3 pompes dont une de secours d'un débit unitaire de 100 m³/h
- un réseau enterré suivant schéma figurant dans la demande, en P.V.C. de diamètre 250 et 200 mm
- de canalisations mobiles souples de 2 000 m environ

L'épandage doit répondre aux conditions suivantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 Mai 1975 portant application du décret n° 73.218 du 23 Février 1973.

A) - Conditions générales

- . pH : le pH doit être compris entre 4,5 et 9,5.
- . Odeur : l'épandage ne doit pas porter atteinte au voisinage.

. L'effluent ne doit pas contenir de substances inhibitrices de la vie en concentration décelable par voie biologique.

. Seront exclus du périmètre d'épandage :

- les terrains à moins de 50 m des cours d'eau, puits, forages, aqueducs, etc...
- les terrains à moins de 100 m des habitations des tiers.

B) - Conditions particulières

Sols d'aptitude faible pour l'épandage (classe 1) :

La dose à apporter par passage sera inférieure à 40 mm.

Sols d'aptitude satisfaisante pour l'épandage :

. classe 2 : La dose à apporter par passage sera limitée à :

- 20 mm en période d'excès hydrique, restreinte aux parcelles occupées par un couvert végétal bien implanté (prairie, luzerne, engrais vert, colzas,...)

- 40 mm en période de déficit hydrique

. classe 3 : La dose à apporter par passage sera limitée, quelle que soit l'utilisation des sols, à :

- 20 mm en période d'excès hydrique

- 40 mm en période de déficit hydrique

- - -

L'épandage sera interdit :

- pendant les périodes où le sol est gelé
- sur les terres inondées

Les parcelles devront être constamment entretenues et plantées en cultures annuelles.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'Administration à modifier les débits et les temps de rejet par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Tout changement de fabrication ou toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

.../...

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police des Eaux.

Les agents des Services Publics notamment ceux chargés de la Police des Eaux doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment tenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque les travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire prendra avis au moins quinze jours à l'avance auprès du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 6 - CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.

ARTICLE 7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police des Eaux.

Le permissionnaire doit assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur. Pour ce faire, il signera une convention avec un organisme tiers et un hydrogéologue qui assureront :

- le suivi de la qualité des rejets
- le suivi agronomique de l'épandage.

L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Ces vérifications seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EPANDAGE

Un cahier d'épandage où figurent les parcelles et les volumes épandus sera tenu à jour.

Il permettra de prouver le respect des doses conseillées et des parcelles utilisées.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du ...22 AOUT 1988 M² 88 - 229

N° 361. - Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. - Comprimaant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. - Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

11° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable ;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. - Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. - Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz ;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. - Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents ;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entreposé en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. - Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules

A. - Accumulation du gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15°C et 760 millimètres de mercure ;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution ;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

B. - Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression ;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier ;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille ;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon

que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels ;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement ;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères ;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 1994 N° 94 / 32 17 / 2 - 2

N° 2925 - Accumulateurs (ateliers de charge d')

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW

Prescriptions générales

- 1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.
Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au
- 2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;
- 3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;
- 4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;
- 5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;
- 6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empilage des plaques ;
- 7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;
- 8° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.
 La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;
- 9° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- 10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les

égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

11° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

12° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

13° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

14° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;



15° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le

voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier, l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

17° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

